

Renvoi en prévention de conflit négatif

N° 3845 – société Cofiroute c/ M. D.

Rapporteur : M. Ménéménis

Commissaire du gouvernement : M. Boccon-Gibod

Séance du 15 octobre 2012

Lecture du 19 novembre 2012

Décision du Tribunal des conflits n° 3845 – Lecture du 19 novembre 2012

Cette décision a donné l'occasion au Tribunal des conflits de préciser la répartition des compétences entre les juridictions judiciaires et administratives en ce qui concerne la réparation des préjudices subis par le propriétaire d'un bien immobilier à la suite de l'expropriation ordonnée en vue de la construction d'un ouvrage public.

M. D. ..., dont le domaine avait fait l'objet d'une expropriation pour permettre la construction d'une autoroute et avait ainsi été divisé en deux parties, a obtenu l'indemnisation de plusieurs chefs de préjudice devant la juridiction judiciaire, laquelle s'est cependant déclarée incompétente pour statuer sur sa demande d'indemnisation au titre des travaux de réaménagement des allées nécessités par la partition de la propriété.

Saisi par le juge administratif sur le fondement de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849, le Tribunal a désigné la juridiction judiciaire pour connaître de cette demande.

Certaines décisions antérieures avaient déjà éclairé la ligne de partage des compétences entre les deux ordres de juridiction en matière d'indemnisation des préjudices consécutifs à une expropriation pour la réalisation d'un ouvrage public (TC, 25 mai 1998, *Lefèvre c/ Département des Bouches-du-Rhône*, n° 3100 : compétence judiciaire pour indemniser le préjudice spécial lié à la dangerosité du franchissement de la route coupant le domaine en deux parties et aux conséquences qui s'ensuivaient sur les conditions même de l'exploitation dudit domaine ; TC, 5 juin 2002, *époux Dehondt-Goudal c/ Etat*, n° 3291 : compétence du juge judiciaire pour connaître de conclusions tendant à l'indemnisation de la dépréciation des bâtiments et de certaines autres parcelles ainsi que des difficultés d'exploitation d'un domaine agricole partagé en deux parties pour la réalisation de la déviation d'une route nationale). Le Conseil d'Etat (CE, 15 juin 1988, *Mangin c/ société des autoroutes Paris-Est Lorraine*, n° 46511) et la Cour de cassation (Cass. civ. 3^{ème}, 3 décembre 2008 : pourvoi n° 07-18632) ont retenu des solutions identiques.

Cette jurisprudence tend à concilier, d'une part, le principe selon lequel l'indemnité d'expropriation, relevant de la compétence du juge judiciaire, doit couvrir tous les dommages subis par l'exproprié du fait de l'opération entreprise, même au regard des parcelles qui demeurent sa propriété, et, partant, doit couvrir à la fois l'expropriation proprement dite et les préjudices accessoires relatifs aux terrains conservés par le propriétaire et tenant notamment à la perte de valeur vénale de ces terrains et à la détérioration de leurs conditions d'exploitation ou d'utilisation, et, d'autre part, la compétence du juge administratif pour connaître des

préjudices liés directement à la réalisation, à l'existence, à l'exploitation ou au fonctionnement de l'ouvrage public.

La décision commentée s'inscrit dans ce courant jurisprudentiel, le Tribunal ayant retenu que le coût des travaux de réaménagement des allées du domaine restant la propriété du demandeur constituait un préjudice accessoire à l'expropriation et ne découlait pas de la réalisation de l'ouvrage public que cette expropriation avait permise.